

# Cour d'appel de Grenoble, Service des référés, 10 janvier 2018, n° 17/00142

## Informations

---

Juridiction : Cour d'appel de Grenoble  
Numéro(s) : 17/00142  
Parties : Etablissement CARPIMKO, SCP J.P LOUIS & A. LAGEAT  
Président : , président  
Avocats : Fabien BOMPARD, Estelle SANTONI, Nathalie AUDEOUD  
Dispositif : Suspend l'exécution provisoire

## Texte intégral

---

RG N° 17/00142

N° Minute :

*Copies délivrées le*

*Copie exécutoire*

*délivrée le*

à

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

C O U R D ' A P P E L D E G R E N O B L E

JURIDICTION DU PREMIER PRESIDENT

ORDONNANCE DE REFERE DU 10 JANVIER 2018

*ENTRE :*

DEMANDERESSE suivant assignations en référé des 01 et 04 décembre 2017

Madame G-H Z

née le [...] à [...]

[...]

[...]

représentée par M<sup>e</sup> Nathalie AUDEOUD de la SELARL BARNEOUD/GUY/LECOYER/MILLIAS, avocat au barreau de HAUTES-ALPES

*ET :*

DEFENDERESSES

Etablissement X, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux en exercice domiciliés en cette qualité audit siège

[...]

[...]

non représentée

[...]

représentée par M<sup>e</sup> Fabien BOMPARD de la SCP ALPAVOCAT, avocat au barreau de HAUTES-ALPES substitué par M<sup>e</sup> Estelle SANTONI, avocat au barreau de GRENOBLE

*DEBATS* : A l'audience publique du 13 décembre 2017 tenue par Claire GADAT, conseiller délégué par le premier président de la cour d'appel de Grenoble par ordonnance du 10 juillet 2017, assistée de M. A. BARTHALAY, greffier

*ORDONNANCE* : réputée contradictoire

prononcée publiquement le 10 JANVIER 2018 par mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

signée par Claire GADAT, conseiller délégué par le premier président et par M. A. BARTHALAY, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Par actes d'huissier des 1<sup>er</sup> et 4 décembre 2017, Madame G-H Z a fait assigner en référé la Caisse autonome de retraite et de prévoyance X et la Scp Y & D, mandataires judiciaires associés pour que soit ordonné l'arrêt de l'exécution provisoire du jugement rendu le 17 novembre 2017 par le tribunal de grande instance de Gap qui a ouvert la procédure de liquidation judiciaire.

M<sup>me</sup> Z fait valoir :

—que le tribunal n'a pas respecté les dispositions de l'article L. 621-1 du code de commerce qui dispose que lorsque le débiteur exerce une profession libérale, le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé l'ordre professionnel; qu'en l'espèce, l'Ordre national des infirmiers n'a pas été entendu ou dûment appelé ; que le jugement sera en conséquence annulé ;

—que le créancier n'a sollicité que le prononcé d'une liquidation judiciaire; qu'il n'a pas demandé l'ouverture d'un redressement judiciaire; que la X s'est contentée d'indiquer qu'elle est titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible dont le montant excède les capacités de remboursement de la débitrice; que la caisse de retraite et de prévoyance ignore ce que sont ses capacités de remboursement ;

—que le tribunal s'est contenté de dire que les conditions de l'article L. 640-1 du code de commerce étaient réunies sans avoir pris connaissance de la situation de la débitrice; que le tribunal avait l'obligation de l'inviter, en l'absence de demande subsidiaire d'ouverture d'un redressement judiciaire, à présenter ses observations ;

—que pour la période allant de mars 2016, date à laquelle elle a racheté les parts sociales, jusqu'au mois de décembre 2016, sa quote part de résultat s'élève à 39.305 €, soit la somme mensuelle de 4.367 €; que ses charges sociales s'élèvent à 1.465 € par mois; que de janvier à octobre 2017, elle enregistre un résultat de 59.813 €, soit la somme mensuelle de 5.981 €; que ses charges sont limitées à un emprunt de 25.000 €, pour une durée de 60 mois, souscrit en mars 2016, dont l'échéance mensuelle s'élève à 462,38 €; qu'il résulte de ces éléments qu'elle présente des chances sérieuses de redressement.

La Scp J-P Y & A. D, prise en la personne de Madame E D, ès-qualités de liquidateur judiciaire de M<sup>me</sup> Z, nous demande de statuer ce que de droit sur les contestations de M<sup>me</sup> Z.

Elle répond que compte tenu des éléments versés aux débats et des explications fournies, il semble qu'une procédure de redressement judiciaire puisse être utilement envisagée.

La Caisse de retraite et de prévoyance X n'a pas comparu.

Motifs de l'ordonnance :

Attendu qu'à la demande de la X, titulaire de deux contraintes émises à l'encontre de M<sup>me</sup> Z pour une somme totale de l'ordre de 18.000 €, le tribunal de grande instance de Gap, par jugement du 17 novembre 2017, a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de M<sup>me</sup> Z, infirmière libérale ;

Attendu qu'aux termes de l'article L. 621-1 alinéa 2 du code de commerce, dont les dispositions sont d'ordre public, lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé l'ordre professionnel dont il relève ;

Attendu que M<sup>me</sup> Z exerce sa profession dans le cadre d'une Scp d'infirmières immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Gap; qu'il n'est pas discuté qu'en l'espèce, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers n'a pas été convoqué par le tribunal de grande instance de Gap ;

€, que ses charges sociales s'élèvent à 1.465 € par mois, que de janvier à octobre 2017, elle a enregistré un résultat de 59.815 €, soit la somme mensuelle de 5.981 € ;

Qu'elle doit faire face aux échéances d'un emprunt de 25.000 € dont le capital restant dû au 24 décembre 2017 est de 16.313 €; que les échéances mensuelles s'élèvent à 462,38 €;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que M<sup>me</sup> Z justifie de moyens sérieux de réformation du jugement frappé d'appel; qu'en conséquence, il sera fait droit à la demande d'arrêt de l'exécution provisoire ;

Par ces motifs :

Nous, Claire Gadat, conseiller délégué par le premier président, statuant en référé, publiquement et par ordonnance réputée contradictoire,

Arrêtons l'exécution provisoire du jugement du tribunal de grande instance de Gap du 17

novembre 2017 qui a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de M<sup>me</sup> G-H Z,

Disons que les dépens seront employés en frais de liquidation judiciaire.

Le greffier Le conseiller délégué

M.[...]